

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

118-12-CA

B E T W E E N:

GLEN McLAUGHLIN

APPELLANT

-and-

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard
December 11, 2012

Date of decision:
December 11, 2012

Counsel at hearing:

For the Appellant:
Glen McLaughlin appeared in person

For the Respondent:
Lindsay Paul

E N T R E :

GLEN McLAUGHLIN

APPELANT

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Motion entendue par :
L'honorable juge Richard
Le 11 décembre 2012

Date de la décision :
Le 11 décembre 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Glen McLaughlin a comparu en personne

Pour l'intimée :
Lindsay Paul

DECISION (Orally)

[1] Glen McLaughlin applies to be released from custody pending the determination of his appeal against conviction. The conviction followed his plea of guilty to two charges under the *Criminal Code*, one for driving while disqualified (s. 259(1)) and the other for failing to comply with an undertaking (s. 145(3)(a)). As his appeal does not raise a question of law alone, he will require leave to appeal.

[2] Mr. McLaughlin has a very lengthy record of convictions for both *Criminal Code* offences and offences under various other statutes. The offences include breaching a judge's order, failing to attend court, being unlawfully at large, breaching probation and

driving while disqualified. In the past, he has repeatedly been fined, placed on probation and incarcerated. Yet none of the sanctions appear to have had much effect deterring his anti-social behaviour.

[3] Section 679 of the *Criminal Code* governs his application. Section 679(3) provides that, in order to be released, an applicant must establish that:

- (a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;
- (b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the [release] order;
- (c) his detention is not necessary in the public interest.

[4] None of these factors have been met in this application for release. There is nothing on the record before me that indicates Mr. McLaughlin's plea was invalid. Moreover, even if I were convinced the application for leave to appeal was not frivolous, I still would not release him. Bluntly stated, since 1991, Mr. McLaughlin has repeatedly violated the rules and laws that govern conduct in our society, and his record demonstrates a pattern of flagrant disregard for court orders. I am not convinced he would surrender himself into custody were I to release him. In addition, I am of the view that public confidence in the system of administration of justice would be undermined by the release of such an offender in these circumstances.

DÉCISION (rendue oralement)

[1] Glen McLaughlin demande sa mise en liberté en attendant la décision de l'appel qu'il a interjeté de sa déclaration de culpabilité. La déclaration de culpabilité a fait suite à son plaidoyer de culpabilité à l'égard de deux chefs d'accusation portés en vertu du *Code criminel*, l'un pour conduite durant une période d'interdiction de conduire (par. 259(1)), l'autre pour omission de se conformer à une promesse (al. 145(3)a)). Puisque son appel ne soulève pas uniquement une question de droit, il devra obtenir l'autorisation de la Cour afin d'interjeter appel.

[2] M. McLaughlin a un casier judiciaire chargé faisant état d'infractions au *Code criminel* et à diverses autres lois, notamment pour avoir violé l'ordonnance d'un juge, avoir omis de comparaître en cour, avoir été illégalement en liberté, avoir manqué aux conditions de sa probation et avoir conduit durant une période d'interdiction de conduire. À maintes reprises dans le passé, il a été condamné à des amendes, mis en probation et incarcéré; pourtant, aucune de ces peines ne semble avoir fait grand-chose pour le détourner de son comportement antisocial.

[3] L'article 679 du *Code criminel* s'applique à sa demande. Le paragraphe 679(3) prévoit que, afin d'être mis en liberté, le demandeur doit établir :

- a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;
- b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance [de mise en liberté];
- c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[4] La présente demande de mise en liberté ne satisfait à aucun de ces critères. Dans le dossier qui m'est présenté, rien n'indique que le plaidoyer de M. McLaughlin était invalide. De plus, même si j'étais convaincu que la demande d'autorisation d'interjeter appel n'est pas futile, je ne le mettrais toujours pas en liberté. Pour parler franchement, depuis 1991, M. McLaughlin a violé à maintes reprises les règles et les lois qui régissent notre

comportement social, et son casier judiciaire est indicatif d'une habitude de mépris flagrant des ordonnances de la Cour. Je ne suis pas convaincu qu'il se livrerait si je le mettais en liberté. De plus, je suis d'avis que la confiance du public dans le système d'administration de la justice serait compromise par la mise en liberté d'un tel délinquant dans les circonstances.